

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Magdelene Vasanthkumar, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
Stacee Stevenson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
MAGDELENE VASANTHKUMAR)	Absente et non représentée
N° D'INSCRIPTION : 28111)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	

Date de l'audience : 12 octobre 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a été entendue par deux membres d'un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») le 12 octobre 2023. Le troisième membre du sous-comité n'a pas été en mesure de participer en raison d'un soudain problème de santé. Puisque l'affaire devait être entendue sur la base d'une entente entre les parties s'appuyant sur un exposé conjoint des faits de même qu'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, aucune objection n'a été formulée pour empêcher que l'audience se tienne devant ce sous-comité réduit. L'audience a ainsi été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Magdelene Vasanthkumar (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'elle savait que la membre ne serait pas présente et que cette dernière avait accepté que l'audience soit entendue en son absence. Elle a présenté des preuves sous forme de déclarations sous serment et de courriels des communications de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Ces preuves indiquaient que l'Ordre avait informé la membre du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que l'audience pourrait être entendue en son absence.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a également accepté qu'il conserve une autorité continue sur la membre en dépit de sa suspension pour non-acquittement des frais. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que l'affaire ferait l'objet d'un énoncé conjoint. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 22 septembre 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au BrightPath Kids, situé à Maple, en Ontario (le « centre »).

Les incidents

2. Entre le 4 janvier 2021 et le 3 février 2021 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers cinq bambins sous sa responsabilité dans la classe des bambins du centre :
 - a. À de multiples occasions, aux alentours du 4 au 11 janvier 2021, la membre a frappé Enfant 1 sur la tête, a tiré ses cheveux ou ses oreilles et l'a tiré brusquement par les bras suffisamment fort pour qu'il se frappe lui-même le visage ou le corps, et plus précisément :
 - i. Le 4 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 9 h 08, la membre a traîné Enfant 1 d'un bout à l'autre de la classe et l'a forcé à s'asseoir. La membre lui a ensuite donné une claque sur le dessus de la tête. Peu après, alors que la membre passait près de Enfant 1, elle lui a de nouveau donné une claque derrière la tête assez fort pour que sa tête penche vers l'avant. L'enfant a alors commencé à pleurer.

- ii. Le 4 janvier 2021 ou autour de cette date, environ une demi-heure après l'incident décrit à l'alinéa 2(a)(i), la membre était assise sur un banc près de Enfant 1 qui se tenait debout. Elle a alors agrippé l'enfant par un bras pour le forcer à s'asseoir en le tirant vers le bas, puis elle lui a donné un coup sur la tête.
- iii. Le 4 janvier 2021 ou autour de cette date, environ une demi-heure après l'incident décrit à l'alinéa 2(a)(ii), plusieurs enfants attendaient en file près de la porte de la classe pour sortir à l'extérieur. La membre a ouvert la porte, et Enfant 1 s'est approché pour sortir. La membre a alors agrippé l'enfant par les cheveux pour le ramener dans la classe et laisser un autre enfant sortir en premier.
- iv. Le 4 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 16 h 40, la membre était assise sur un petit canapé près d'une étagère. Elle s'est penchée pour agripper Enfant 1 et le forcer à s'asseoir entre ses genoux et ses pieds. L'enfant s'est mis à pleurer en s'inclinant vers l'avant. La membre a alors attrapé Enfant 1 par une oreille pour le ramener vers l'arrière. Enfant 1 s'est remis à pleurer parce qu'il avait mal.
- v. Le 5 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 16 h 52, Enfant 1 était agenouillé par terre. La membre a couru vers lui et lui a donné un coup de poing derrière la tête, puis elle l'a poussé derrière la tête avec suffisamment de force pour que l'enfant ait à se retenir avec ses bras pour ne pas tomber. La membre a alors agrippé l'enfant par un bras et l'a traîné à l'autre bout de la classe où elle l'a forcé à s'asseoir par terre. Peu de temps après, la membre a frappé Enfant 1 sur le bras ou près de l'épaule alors que l'enfant avait tendu le bras pour prendre un objet qu'un autre enfant tenait dans sa main.
- vi. Le 6 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 15 h 04, la membre a agrippé ou tordu l'oreille de Enfant 1 pendant qu'il s'amusait avec des jouets. Peu après, la membre est passée derrière Enfant 1 et lui a donné un coup de genou pour le faire avancer, faisant ainsi basculer l'enfant. La membre a alors agrippé Enfant 1 par les cheveux pour le relever.

- b. À de multiples occasions, aux alentours du 4 au 12 janvier 2021, la membre a frappé Enfant 2 sur un bras, lui a donné une claque derrière la tête et l'a traîné par un bras avant de le projeter au sol, et plus précisément :
 - i. Le 5 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 11 h 30, la membre a frappé Enfant 2 derrière la tête assez fort pour que sa tête penche vers l'avant.
- c. À de multiples occasions, aux alentours du 5 au 8 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 3, lui a donné un coup sur la tête, l'a agrippé et poussé, et l'a traîné sur le sol, et plus précisément :
 - i. Le 5 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 14 h 30, les enfants étaient assis à une table. La membre a alors donné une claque derrière la tête de Enfant 3 assez fort pour que sa tête penche vers l'avant. Elle a ensuite agrippé l'enfant par un bras pour lui cogner la main sur la table. Enfant 3 s'est mis à pleurer en agitant les bras. La membre a attrapé et retenu les bras de l'enfant pendant qu'il semblait en détresse.
- d. À de multiples occasions, aux alentours du 7 janvier au 3 février 2021, la membre a traîné Enfant 4 d'un bout à l'autre de la classe, l'a tiré par un bras, a tiré ses cheveux et a tordu son poignet, et plus précisément :
 - i. Le 11 janvier 2021 ou autour de cette date, vers 10 h 06, la membre a agrippé Enfant 4 par les cheveux derrière l'oreille et a tiré suffisamment fort pour que l'enfant tombe par terre et se mette à pleurer. La membre s'est ensuite éloignée pendant que Enfant 4 pleurait toujours sans l'aider à se relever.
 - e. Le 2 février 2021 ou autour de cette date, la membre a donné une claque derrière la tête de Enfant 5.
- 3. À de multiples occasions, le 14 octobre 2020 et les 4, 5 et 11 janvier 2021 ou autour de ces dates, la membre a eu d'autres comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des bambins sous sa responsabilité. La membre a notamment frappé des enfants ou les a tirés ou repositionnés brusquement, les faisant souvent pleurer ou se fâcher.

4. À plus d'une reprise, aux alentours des 7 et 8 janvier 2021, la membre a vu A.K.D. (une EPEI) adopter des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants de la classe des bambins du centre. Entre autres choses, la membre a vu A.K.D. tirer ou traîner des enfants par le bras ou les vêtements, attraper ou pincer l'oreille ou la joue de certains enfants, repositionner brusquement des enfants ou leur retirer des objets, les faisant ainsi pleurer ou se fâcher.
5. Alors que la membre a observé les conduites de A.K.D. décrites au paragraphe 4 ci-dessus, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
 - b. de signaler la conduite de A.K.D. à la Société d'aide à l'enfance;
 - c. de signaler la conduite de A.K.D. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

Procédures pénales

6. Le 30 juin 2022, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable de cinq chefs d'accusation de voie de fait, en raison des incidents décrits au paragraphe 2 ci-dessus. La membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

Allégations de faute professionnelle

7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux

- soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xi. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 11 ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. Entre le 4 janvier 2021 et le 3 février 2021, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers cinq bambins sous sa responsabilité dans la classe des bambins du centre :
 - a. À de multiples occasions, aux alentours du 4 au 11 janvier 2021, la membre a frappé Enfant 1 sur la tête, a tiré ses cheveux ou ses oreilles et l'a tiré brusquement par les bras suffisamment fort pour qu'il se frappe lui-même le visage ou le corps, et plus précisément :
 - i. Le 4 janvier 2021, vers 9 h 08, la membre a traîné Enfant 1 d'un bout à l'autre de la classe et l'a forcé à s'asseoir. La membre lui a ensuite donné une claque sur le dessus de la tête. Peu après, alors que la membre passait près de Enfant 1, elle lui a de nouveau donné une claque derrière la tête assez fort pour que sa tête penche vers l'avant. L'enfant a alors commencé à pleurer.
 - ii. Le 4 janvier 2021, environ une demi-heure après l'incident décrit à l'alinéa 3(a)(i), la membre était assise sur un banc près de Enfant 1 qui se tenait debout. Elle a alors agrippé l'enfant par un bras pour le forcer à s'asseoir en le tirant vers le bas, puis elle lui a donné un coup sur la tête.

- iii. Le 4 janvier 2021, environ une demi-heure après l'incident décrit à l'alinéa 3(a)(ii), plusieurs enfants attendaient en file près de la porte de la classe pour sortir à l'extérieur. La membre a ouvert la porte, et Enfant 1 s'est approché pour sortir. La membre a alors agrippé l'enfant par les cheveux pour le ramener dans la classe et laisser un autre enfant sortir en premier.
 - iv. Le 4 janvier 2021, vers 16 h 40, la membre était assise sur un petit canapé près d'une étagère. Elle s'est penchée pour agripper Enfant 1 et le forcer à s'asseoir entre ses genoux et ses pieds. L'enfant s'est mis à pleurer en s'inclinant vers l'avant. La membre a alors attrapé Enfant 1 par une oreille pour le ramener vers l'arrière. Enfant 1 s'est remis à pleurer parce qu'il avait mal.
 - v. Le 5 janvier 2021, vers 16 h 52, Enfant 1 était agenouillé par terre. La membre a couru vers lui et lui a donné un coup de poing derrière la tête, puis elle l'a poussé derrière la tête avec suffisamment de force pour que l'enfant ait à se retenir avec ses bras pour ne pas tomber. La membre a alors agrippé l'enfant par un bras et l'a traîné à l'autre bout de la classe où elle l'a forcé à s'asseoir par terre. Peu de temps après, la membre a frappé Enfant 1 sur le bras ou près de l'épaule alors que l'enfant avait tendu le bras pour prendre un objet qu'un autre enfant tenait dans sa main.
 - vi. Le 6 janvier 2021, vers 15 h 04, la membre a agrippé ou tordu l'oreille de Enfant 1 pendant qu'il s'amusait avec des jouets. Peu après, la membre est passée derrière Enfant 1 et lui a donné un coup de genou pour le faire avancer, faisant ainsi basculer l'enfant. La membre a alors agrippé Enfant 1 par les cheveux pour le relever.
- b. À de multiples occasions, aux alentours du 4 au 12 janvier 2021, la membre a frappé Enfant 2 sur un bras, lui a donné une claque derrière la tête et l'a traîné par un bras avant de le projeter au sol, et plus précisément :
- i. Le 5 janvier 2021, vers 11 h 30, la membre a frappé Enfant 2 derrière la tête assez fort pour que sa tête penche vers l'avant.

- c. À de multiples occasions, aux alentours du 5 au 8 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 3, lui a donné un coup sur la tête, l'a agrippé et poussé, et l'a traîné sur le sol, et plus précisément :
 - i. Le 5 janvier 2021, vers 14 h 30, les enfants étaient assis à une table. La membre a alors donné une claque derrière la tête de Enfant 3 assez fort pour que sa tête penche vers l'avant. Elle a ensuite agrippé l'enfant par un bras pour lui cogner la main sur la table. Enfant 3 s'est mis à pleurer en agitant les bras. La membre a attrapé et retenu les bras de l'enfant pendant qu'il semblait en détresse.
 - d. À de multiples occasions, aux alentours du 7 janvier au 3 février 2021, la membre a traîné Enfant 4 d'un bout à l'autre de la classe, l'a tiré par un bras, a tiré ses cheveux et a tordu son poignet, et plus précisément :
 - i. Le 11 janvier 2021, vers 10 h 06, la membre a agrippé Enfant 4 par les cheveux derrière l'oreille et a tiré suffisamment fort pour que l'enfant tombe par terre et se mette à pleurer. La membre s'est ensuite éloignée pendant que Enfant 4 pleurait toujours sans l'aider à se relever.
 - e. Le 2 février 2021, la membre a donné une claque derrière la tête de Enfant 5.
4. À de multiples occasions, le 14 octobre 2020 et les 4, 5 et 11 janvier 2021, la membre a eu d'autres comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des bambins sous sa responsabilité. La membre a notamment frappé des enfants ou les a tirés ou repositionnés brusquement, les faisant souvent pleurer ou se fâcher.
5. À plus d'une reprise, les 7 et 8 janvier 2021, la membre a vu A.K.D. (une EPEI) adopter des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants de la classe des bambins du centre. Entre autres choses, la membre a vu A.K.D. tirer ou traîner des enfants par le bras ou les vêtements, attraper ou pincer l'oreille ou la joue de certains enfants, repositionner brusquement des enfants ou leur retirer des objets, les faisant ainsi pleurer ou se fâcher.
6. Alors que la membre a observé les conduites de A.K.D. décrites au paragraphe 5 ci-dessus, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;

- b. de signaler la conduite de A.K.D. à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »);
- c. de signaler la conduite de A.K.D. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

Procédures pénales

- 7. Le 30 juin 2022, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable de cinq chefs d'accusation de voie de fait, en raison des incidents décrits au paragraphe 3 ci-dessus. La membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

Renseignements supplémentaires

- 8. A.K.D. et P.K. (EPEI) étaient présentes dans la classe et ont observé plusieurs des incidents décrits aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Malgré leurs observations, A.K.D. et P.K. ont négligé d'intervenir pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et de signaler ces conduites à la SAE et à la direction du centre.
- 9. Les incidents décrits aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus ont été filmés par des caméras de surveillance. Ils ont été découverts lorsque la direction du centre a regardé en direct ce qui se passait sur ces caméras le 3 février et décidé d'examiner les enregistrements des semaines précédentes. Le centre a alors immédiatement signalé les incidents à la SAE.
- 10. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants en conséquence des incidents.
- 11. La SAE a mené une enquête en collaboration avec la police régionale de Halton et confirmé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à plusieurs enfants, les exposant ainsi à un risque qu'ils soient blessés.
- 12. Le ministère de l'Éducation a également émis un ordre de mise en conformité contre la membre se rapportant à l'utilisation de pratiques interdites.
- 13. Au cours du plaidoyer et du prononcé de la sentence lors des procédures pénales, les parents de trois des enfants ont déposé des déclarations de la victime en leur nom. La mère

de l'enfant 2 a insisté sur la détresse émotionnelle qu'elle et son mari ont vécue lorsqu'ils ont été avisés des mauvais traitements subis par leur enfant, et sur la peur et l'anxiété qu'elle continue de vivre lorsqu'elle dépose son enfant au centre.

14. Les conditions de la sentence et de la probation de la membre lui ont imposé des restrictions importantes sur sa capacité à exercer la profession d'éducation de la petite enfance. Il lui a notamment été interdit d'être employée dans un milieu de soins collectifs ou de participer aux soins d'enfants contre un salaire ou bénévolement.

15. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de ces incidents.

Aveux de faute professionnelle

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des

enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y

compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;

- x. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xi. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a donc conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute

professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir qu'entre octobre 2020 et février 2021, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec des enfants de la classe des bambins, sans se soucier de leur bien-être physique, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de tous les enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que ces enfants se sentent en sécurité. Sa conduite ne répond assurément pas aux attentes envers les EPEI, en plus d'être totalement inappropriée. La membre a contrevenu à de nombreuses normes d'exercice de l'Ordre et aux politiques du centre.

La membre a également omis d'intervenir et de signaler des mauvais traitements dont elle a été témoin, en dépit de son obligation d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la preuve avait aussi démontré que la membre a totalement fait fi de sa responsabilité de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. L'avocate de l'Ordre a soutenu que rien ne justifiait l'utilisation de la force ou d'injures dans la gestion des comportements des enfants. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Elle a aussi négligé d'intervenir lorsqu'elle a été témoin de comportements inacceptables de ses collègues. La membre n'a pas compris qu'en tant qu'EPEI, elle était responsable de la sécurité et du bien-être de tous les enfants dans sa classe. L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre était absente et n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu qu'entre octobre 2020 et février 2021, pendant que la membre travaillait au centre, elle a adopté une conduite violente et agressive envers des enfants sous sa responsabilité à de multiples occasions ou leur a infligé des mauvais traitements d'ordre affectif.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ces enfants.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants à de multiples occasions, notamment lorsqu'elle a agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras ou un poignet pour les forcer à écouter ses consignes. La membre a aussi pincé la joue de certains enfants, elle en a tiré par les cheveux, elle a agrippé et tordu une oreille à certains, elle a frappé des enfants sur la tête (avec la main ou le poing), elle en a poussé avec son genou et elle en a tiré et traîné d'autres d'un bout à l'autre de sa classe.

La conduite de la membre a eu des conséquences à long terme sur le bien-être psychologique et affectif des enfants et de leur famille.

Le sous-comité a aussi déterminé que la membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. La membre n'a pas agi de façon professionnelle en présence de ses collègues. La conduite de la membre, et sa décision de ne pas signaler la

conduite d'une autre EPEI, ont exposé des enfants à des situations continues de mauvais traitements. Le sous-comité a ainsi conclu, en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits et sur l'aveu de la membre, que la membre a commis toutes les fautes professionnelles conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :
 - a. 100 \$ trente (30) jours après la date de l'ordonnance;
 - b. 100 \$ soixante (60) jours après la date de l'ordonnance;
 - c. 100 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;
 - d. 100 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
 - e. 100 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance;
 - f. 100 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance;
 - g. 100 \$ deux cent dix (210) jours après la date de l'ordonnance;
 - h. 100 \$ deux cent quarante (240) jours après la date de l'ordonnance;
 - i. 100 \$ deux cent soixante-dix (270) jours après la date de l'ordonnance; et

- j. 100 \$ trois cents (300) jours après la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté neuf facteurs aggravants :

1. la conduite de la membre s'est maintenue pendant une longue période, soit près de quatre mois;
2. les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre;
3. à plus d'une reprise, la conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force;
4. les mauvais traitements d'ordre physique infligés par la membre ont visé plusieurs enfants et entraîné un risque de préjudice pour certains;
5. la membre a agi au détriment du bien-être affectif des enfants;
6. les mauvais traitements infligés par la membre ont été commis dans la classe en présence d'autres enfants, au détriment de leur sentiment de sécurité et d'appartenance;
7. à de nombreuses reprises, la membre a été témoin de la conduite inappropriée de A.K.D. envers des enfants et elle n'est pas intervenue pour l'arrêter, contrairement à son obligation d'assurer la sécurité de tous les enfants de sa classe, ce qui s'ajoute à la liste de ses fautes;
8. sa conduite, et son défaut de signaler celle de sa collègue, ont eu des conséquences affectives lourdes et durables sur la famille de certains enfants;
9. la conduite de la membre donne une image négative de la profession, et mine la confiance des parents envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'aveu de culpabilité de la membre pouvait être considéré comme un facteur atténuant, en précisant toutefois que seule une révocation de son certificat d'inscription pourrait suffire à sanctionner la conduite de la membre, puisque, en acceptant les faits et la sanction, la membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis 11 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle, ce qui correspond à un autre facteur atténuant.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diala Mahfouz, 2023
ONOEPE 15

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023
ONOEPE 6

L'avocate de l'Ordre a soutenu que, compte tenu de ces causes et des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire, le sous-comité peut être rassuré que la sanction proposée est appropriée dans les circonstances.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle maintient la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession en plus de protéger l'intérêt public.

La membre a adopté une conduite odieuse et répréhensible envers plusieurs bambins. Les mauvais traitements qu'elle leur a infligés à plus d'une reprise justifient l'imposition de la sanction la plus sévère : la révocation. Compte tenu des circonstances propres à cette affaire, le sous-comité est d'accord qu'aucune autre mesure n'aurait suffi face à une conduite aussi odieuse. La conduite de la membre a non seulement eu un impact profond sur les enfants, elle compromet aussi la confiance du public envers la profession. La révocation du certificat d'inscription de la membre servira de mesure dissuasive particulière et générale en adressant un message clair à la membre et à l'ensemble de la profession que tous les EPEI doivent faire preuve de jugement dans l'exercice de leur profession et s'abstenir d'avoir des contacts physiques non sollicités avec les enfants. Cette révocation protégera aussi le public en retirant à la membre son droit de pratiquer à titre d'EPEI ou de se présenter comme telle, ce qui devrait limiter son accès à de jeunes enfants ou à d'autres victimes potentielles.

À l'instar du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-

comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite.

Par ailleurs, le sous-comité a aussi été préoccupé par le défaut de la membre de signaler des mauvais traitements dont elle a été témoin commis par une collègue, même si ce n'est pas nécessairement surprenant compte tenu de la conduite horrible de la membre elle-même. Cela dit, les membres de la profession doivent savoir qu'ils ont l'obligation professionnelle et légale de faire rapport lorsqu'ils observent des mauvais traitements et que toute omission de le faire peut avoir de grandes conséquences.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- a. 100 \$ trente (30) jours après la date de l'ordonnance;
- b. 100 \$ soixante (60) jours après la date de l'ordonnance;
- c. 100 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;
- d. 100 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
- e. 100 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance;
- f. 100 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance;
- g. 100 \$ deux cent dix (210) jours après la date de l'ordonnance;

- h. 100 \$ deux cent quarante (240) jours après la date de l'ordonnance;
- i. 100 \$ deux cent soixante-dix (270) jours après la date de l'ordonnance; et
- j. 100 \$ trois cents (300) jours après la date de l'ordonnance.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

18 octobre 2023

Date